

LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Maurice A. Régnier

Volume 1, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059833ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059833ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Régnier, M. A. (1970). LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS. *Revue générale de droit*, 1(2), 245–254.
<https://doi.org/10.7202/1059833ar>

le gain qui autrement serait imposable sera considéré comme une diminution du coût du nouveau bien; b) la deuxième catégorie est celle qui prévoit la vente d'un actif par un contribuable à une compagnie dont il détient toutes les actions. Le gouvernement propose que l'impôt soit ajourné jusqu'au moment où le contribuable liquidera les actions de la compagnie.

Le gouvernement, en tenant compte du rendement de l'impôt sur les gains de capital aux États-Unis qui rapporte environ 5% à 7% de l'impôt sur le revenu des particuliers, estime que, lorsque l'imposition de ces gains sera en vigueur au Canada, elle rapportera environ 5% de l'impôt des particuliers, ce qui représente environ 390 millions de dollars.

Le Comité du Sénat suggère qu'un gain de capital ne soit pas censé avoir été réalisé à l'occasion d'une donation ou de l'ouverture d'une succession, sauf si ce don ou legs est au bénéfice d'un non-résident. Il recommande que le donataire ou le bénéficiaire accepte la propriété à la valeur originale du donateur ou du testateur avec une augmentation pour tenir compte de tout impôt sur les donations ou sur les successions qui pourrait être imposé à la suite de ce transfert.

Le Comité de la Chambre approuve cette supposée réalisation en ce qui a trait aux dons entre vifs et, en plus, recommande l'application de l'article 21 (1) de la présente loi quant aux transferts ou dons faits entre époux, de sorte que le paiement de l'impôt sur le gain résultant d'une telle donation soit payable par celui des époux qui a fait la donation. Le Comité recommande qu'un gain de capital soit censé être réalisé à l'occasion du décès d'un contribuable, mais suggère que les exemptions en vertu de la *Loi des biens transmis par décès* soient augmentées de sorte qu'une succession de l'ordre de \$150.000 soit exempte de cet impôt et qu'un nouveau barème de taux soit établi et que le taux maximal s'applique à une succession de l'ordre de \$800.000.

* * *

LE LIVRE BLANC ET L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

par M^e Maurice A. RÉGNIER

Le Livre blanc a été publié le 7 novembre 1969. Il a été suivi de mémoires et dépositions devant les comités de la Chambre et du Sénat chargés de se pencher sur les propositions du gouvernement. En septembre et octobre 1970, leurs rapports respectifs

furent rendus publics. Toute la question de la réforme fiscale est, de nouveau, revenue dans les mains du gouvernement qui tranchera d'une façon définitive au printemps en déposant son projet de loi.

C'est donc dire qu'à ce moment-ci, en l'absence d'un certain don de clairvoyance, don que je ne possède malheureusement pas, on est réduit à des conjectures sur le sort qui est réservé aux contribuables canadiens. Ceci est particulièrement vrai de l'imposition des compagnies qui a donné lieu aux propositions les plus controversées et aux recommandations les plus différentes de la part des deux comités.

En n'oubliant pas que le Livre blanc n'est qu'un recueil de propositions que le gouvernement s'est toujours dit prêt à modifier, s'il y a lieu, nous pouvons tout de même, à ce moment-ci, en tenant compte des critiques des contribuables et des recommandations des comités — surtout de celui de la Chambre — tenter de discerner les grandes lignes des futures modifications à notre Loi de l'impôt sur le revenu.

Incidemment, comme le Comité du Sénat rejette les concepts de base du Livre blanc concernant l'imposition des compagnies pour s'en tenir à une simple modification de notre système actuel — une recommandation que je vois mal le gouvernement retenir — je n'en ferai mention qu'à la fin de cet exposé.

RÉGIME D'INTÉGRATION DU REVENU DES CORPORATIONS ET DE CEUX DES ACTIONNAIRES.

Les auteurs du Livre blanc empruntent au Rapport Carter les grandes lignes du régime d'intégration du revenu des compagnies et de ceux des actionnaires. Son originalité est comprise aisément en le comparant au système actuel d'imposition des compagnies et des actionnaires.

La présente Loi de l'impôt sur le revenu respecte l'entité distincte qu'est la corporation et l'impose d'une façon indépendante des actionnaires. Lors de la distribution du revenu accumulé après le paiement d'impôts, l'actionnaire inclut le dividende aux fins du calcul de son revenu, sauf qu'on lui accorde un dégrèvement de 20% si le dividende provient d'une compagnie canadienne ou qui est censée être canadienne selon les normes établies par la loi. Ajoutons qu'une fois que le revenu en mains non distribué a été

réparti entre les actionnaires, le solde des gains de la compagnie, qui forme ce qu'on appelle communément son surplus de capital, peut être distribué entre les actionnaires sans imposition additionnelle.

Notons ici que le crédit d'impôt de 20% pour dividendes n'est aucunement relié au quantum d'impôt payé par la corporation. C'est une distinction essentielle avec le régime proposé. Comme dernière remarque concernant le régime du crédit d'impôt pour dividendes, notons que les dividendes d'une compagnie canadienne distribués à une autre compagnie canadienne sont totalement exempts d'impôt.

En vertu du régime d'intégration préconisé par le Livre blanc, la compagnie agit comme le mandataire des actionnaires en payant l'impôt sur ses bénéfices par anticipation pour les actionnaires. Ainsi la taxe payée par la compagnie est imputée sur la taxe que les actionnaires paieront lors de toute distribution future par la compagnie.

Le mécanisme que l'on prévoit à cette fin, bien qu'assez simple en lui-même, apparaît un peu complexe à première vue. Ainsi on recommande une majoration du revenu des actionnaires, non seulement du dividende mais aussi de l'impôt payé par la compagnie sur les bénéfices de la compagnie d'où il prend sa source. A la suite du calcul de l'impôt sur cette somme majorée, l'actionnaire a droit à un crédit de l'impôt par lequel le revenu de l'actionnaire a été augmenté.

Prenons un exemple:

Bénéfices de la compagnie:	\$100,00
Impôt:	\$ 50,00
Solde:	<u>\$ 50,00</u>
Dividende:	\$ 50,00
Impôt de la compagnie:	<u>\$ 50,00</u>
Revenu de l'actionnaire:	<u>\$100,00</u>
Impôt de l'actionnaire:	\$ 50,00
Ristourne:	<u>\$ 50,00</u>
Impôt net:	<u><u>\$000,00</u></u>

N.B. Si le taux de l'actionnaire est moins que 50%, disons 40%, il ne paiera qu'un impôt de \$40,00 et, comme il a droit à un

crédit de \$50,00, le fisc lui remboursera \$10. On aperçoit assez bien ici que la compagnie acquitte l'impôt pour le compte de l'actionnaire et que si le taux réel de l'actionnaire est moins élevé que le taux corporatif, l'actionnaire a droit au remboursement de la différence.

Contrairement au régime actuel du crédit d'impôt, et c'est une distinction fondamentale, celui de la fusion du revenu des compagnies et de ceux des actionnaires n'accorde un crédit que jusqu'à concurrence de l'impôt payé par la compagnie.

La question qui se pose logiquement à ce stade-ci concerne le traitement réservé aux dividendes après l'épuisement des crédits d'impôt de la compagnie, ce qu'incidemment le Livre blanc désigne sous le vocable « avoir fiscal ». En effet ce n'est que le revenu net d'une compagnie qui est assujetti à l'impôt et des sommes assez substantielles peuvent échapper à l'imposition. Je fais allusion ici aux différents types de stimulants fiscaux comme l'amortissement, le traitement privilégié accordé aux frais d'exploration et de mise en valeur des compagnies minières et de pétrole, l'allocation pour épuisement accordée aux compagnies minières, les subventions pour la recherche scientifique, ainsi de suite. Il serait raisonnable de conclure, en vertu du concept de base du régime d'intégration qui veut que la compagnie ne soit qu'un simple mandataire fiscal des actionnaires, que les sommes qui échappent à l'imposition en ses mains soient aussi exemptes lors de la répartition aux actionnaires.

Malheureusement, c'est le sort contraire qu'on leur réserve car le Livre blanc énonce très clairement que toute somme répartie entre les actionnaires, qui n'a pas déjà été frappée d'impôt au niveau de la compagnie, devra être incluse dans le revenu des actionnaires et imposée comme telle. Une telle attitude est apparue illogique et mesquine à de nombreux critiques qui y ont vu une façon de reprendre d'une main ce que le fisc accorde de l'autre.

A quelle conclusion sont arrivés les deux comités ? Le Comité de la Chambre « estime que les avantages du régime de crédit intégré en justifie [sic] l'adoption » dans son ensemble. Particulièrement il incite le gouvernement à mettre sur pied un mécanisme de transfert des stimulants fiscaux. Toutefois, en accord avec sa recommandation de n'incorporer au revenu que la moitié des gains de capital, le Comité préconise uniquement une semi-intégration, i.e. la moitié de l'impôt de la compagnie serait imputée sur l'impôt

des actionnaires. Quant au Comité du Sénat, il rejette le régime d'intégration et recommande le maintien du système actuel, quitte à mettre sur pied une échelle de taux de dégrèvement sur les dividendes.

TYPES DE COMPAGNIES.

Jusqu'ici j'ai pris comme exemple un régime d'intégration totale des revenus. En fait ce régime d'intégration totale est bien celui proposé dans le Livre blanc pour les compagnies à participation restreinte, qui sont désignées comme corporations fermées. Essentiellement ce sont des petites compagnies privées où l'on rencontre une assez grande identification entre la compagnie et ses actionnaires.

Le Livre blanc refuse toutefois l'intégration totale aux actionnaires de compagnies à participation plus étendue qui sont désignées « corporations ouvertes » dans le Livre blanc. On vise ici les compagnies publiques, la plupart ayant leurs actions cotées à une Bourse Canadienne.

Je ne m'étends pas trop longtemps sur cette catégorisation car sa raison d'être est apparue artificielle aux yeux de plusieurs et de toute façon cette distinction ne fut pas retenue par les deux comités.

OPTION D'ÊTRE IMPOSÉES COMME SOCIÉTÉS.

Avant de quitter le sujet de la procédure d'imposition des corporations, j'aimerais faire allusion à l'option que le Livre blanc propose d'accorder aux compagnies à participation restreinte, d'être imposées comme sociétés à nom collectif. Or, permettrait-on ainsi aux actionnaires de ces petites compagnies d'ignorer tout simplement l'existence de la compagnie et d'inclure annuellement dans leur revenu respectif leur quote-part du bénéfice net de la compagnie ? Il s'agirait d'une grande simplification du mode d'imposition par l'élimination du mécanisme de la majoration propre au régime de l'intégration.

En réalité le résultat fiscal sera exactement le même car comme nous l'avons vu le mécanisme de la majoration permet de ramener le taux des corporations à celui des actionnaires en leur accordant un remboursement d'impôt si le taux des actionnaires est moins élevé que 50%.

Le Comité du Sénat recommande l'adoption de cette proposition et demande l'abandon de certaines conditions dont les auteurs du Livre blanc en faisaient dépendre l'exercice. De son côté le Comité de la Chambre estime que l'option est « une mesure utile » mais doute fort devant sa recommandation d'une semi-intégration que cette proposition puisse être mise en vigueur.

REMARQUES ADDITIONNELLES.

1. *Dividendes entre compagnies canadiennes.*

La règle actuelle est que ces dividendes sont exempts d'impôt et le Livre blanc propose qu'il en demeure ainsi, sauf que si le dividende n'est pas accompagné d'un crédit d'impôt suffisant, la compagnie actionnaire devra payer l'impôt sur le dividende. Il s'agit ici de l'application de la règle qui veut que toute répartition soit sujette à un impôt, à moins que celui-ci ne soit réduit ou supprimé par un crédit accompagnant le dividende — règle que je qualifierais comme créant une entorse au concept de base du régime.

Le Comité de la Chambre recommande que le système actuel soit maintenu, i.e. que les dividendes entre compagnies canadiennes puissent être répartis sans aucune imposition et, en particulier, sans l'application de la réserve faite dans le Livre blanc.

2. *Délai accordé pour la répartition des bénéfices.*

Le Livre blanc insiste pour que les bénéfices des compagnies soient répartis aux actionnaires au plus tard 2½ ans à compter de la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent. A défaut de ce faire, les actionnaires perdraient tout droit au crédit d'impôt qui s'y rapporte. Afin d'éviter des sorties de fonds substantielles, on permettrait de répartir ces dividendes non seulement en argent, mais aussi sous forme d'actions.

Ici on rencontre de nouveau une de ces propositions qui a fait la cible de critiques assez amères pour une foule de motifs plus ou moins reliés les uns aux autres et dont voici les principaux:

- a) Comme une forte quote-part de ces dividendes devra nécessairement être payée sous forme d'actions en vue de permettre à la compagnie de réinvestir ses bénéfices après impôt, on craint la multiplication de titres qui, au cours des années, pourra devenir pléthorique.

- b) On souligne les difficultés qui seront créées en raison des engagements présentement en cours, principalement ceux qui limitent ou prohibent totalement la déclaration de dividendes.
- c) On fait état des difficultés de prévisions lors de la mise sur pied de programmes financiers à long terme, en raison justement de cette nécessité de prévoir le paiement de dividendes dans un délai aussi restreint que 2½ ans.

Pour ces raisons et plusieurs autres dont, pour cause de temps, il est impossible de faire mention au cours de cette causerie, les comités des deux Chambres recommandent tout simplement au gouvernement d'abandonner ce délai de 2½ ans.

CONDITIONS.

Afin de bénéficier des avantages de l'intégration, la compagnie devra être incorporée au Canada et l'actionnaire devra être un résident du Canada.

En conséquence, tout droit de dégrèvement est refusé aux actionnaires non-résidents de compagnies canadiennes et, d'autre part, les dividendes reçus par des résidents canadiens de corporations étrangères ne seront accompagnés d'aucun dégrèvement, sauf, dans certains cas, pour les impôts payés par la corporation à un gouvernement étranger avec qui le Canada n'a aucune convention fiscale.

Au sujet du refus d'accorder les avantages de l'intégration aux actionnaires non-résidents, certains mémoires font observer aux deux comités que, bien que les pays étrangers acceptent un régime de crédit d'impôt limité aux résidents tel que nous l'avons présentement, un régime d'intégration limité aux actionnaires du pays de résidence ou d'incorporation de la compagnie leur apparaît comme une mesure discriminatoire envers leurs propres ressortissants qui sont aussi actionnaires de ces mêmes compagnies. Ainsi des pressions très substantielles furent faites par les États-Unis auprès du gouvernement français, autour des années 1965, à la suite de l'adoption d'un régime d'intégration par la France, afin que l'avoir fiscal accordé aux actionnaires français le soit aussi aux actionnaires américains de compagnies françaises. La France a dû acquiescer et il en résulte depuis une sortie de fonds du trésor français vers les États-Unis, ces sommes dépassant de beaucoup l'impôt payé à la source. Il est vrai que les États-Unis ont obtenu cette concession en raison, à ce moment-là, de leurs problèmes

particuliers de balance de paiements. Néanmoins, en raison de la puissance économique écrasante des Américains au Canada, il est à se demander de quel œil les États-Unis verront l'implantation d'un régime analogue au Canada.

Quoi qu'il en soit et même en presumant que l'avoir fiscal pourra être restreint aux actionnaires canadiens sans trop de protestations de nos amis étrangers, il en résultera possiblement des distorsions assez considérables dans les types de placements effectués par les Canadiens et les non-résidents. Comme les dividendes touchés par les Canadiens subiront un traitement fiscal privilégié, il est à se demander si les Canadiens ne se tourneront pas plutôt du côté des compagnies établies, payant régulièrement des dividendes, pour laisser aux non-résidents les compagnies en pleine croissance, lesquelles normalement paient peu ou aucun dividende en raison de la nécessité de s'autofinancer à même leurs bénéfices. Il faut ici observer que, même si les non-résidents se voyaient refuser les avantages de l'intégration, ils n'auraient aucun impôt à acquitter sur les gains de capital si leur participation était moindre que 25%. En somme, on craint que les Canadiens ne soient entraînés vers des placements de tout repos et que les entreprises comportant un certain risque mais ayant un fort potentiel de gains ne soient soutenues par les non-résidents.

LES PETITES COMPAGNIES.

Le Livre blanc supprime le taux préférentiel de 22% accordé aux compagnies dont le revenu imposable est moins de \$35.000. Comme ces petites compagnies paient présentement au maximum environ \$7.500 d'impôt et demain se verront frapper d'une imposition s'élevant à \$17.500, il résultera un manque annuel de \$10.000. Or ce sont justement ces petites compagnies qui font face à des difficultés de financement et pour lesquelles une hausse de \$10.000 d'impôt peut être assez onéreuse.

Le gouvernement a reconnu que des considérations spéciales devraient leur être accordées. Aussi le Comité de la Chambre laisse-t-il le mode d'allègement à la discrétion du gouvernement. Le Comité du Sénat est plus explicite en recommandant que le taux préférentiel actuel soit maintenu mais ne s'applique qu'à ces petites compagnies et non pas à toutes les compagnies, comme la loi actuelle le permet. Le Comité de la Chambre recommande néanmoins que la première tranche de \$50.000 du revenu imposable

des petites corporations à participation restreinte bénéficie de la pleine intégration, contrairement à la semi-intégration qu'il recommande comme règle générale.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DU SÉNAT.

Au cours de cette causerie, j'ai à peine fait allusion au Rapport du Comité du Sénat, vu son refus d'accepter le régime d'intégration et sa recommandation que le régime présent du crédit d'impôt soit maintenu sous réserve de modifications à être apportées au taux de dégrèvement.

Le gouvernement ayant proposé et le Comité de la Chambre ayant soutenu, en principe, le régime d'intégration, je vois mal qu'il fasse maintenant marche arrière pour se ranger du côté du Sénat. Toutefois, en toute justice, il faut avouer que les motifs de la position prise par le Comité du Sénat sont d'un très grand poids. Je ne retiens ici que les commentaires que l'on trouve au paragraphe 3 de la page 30.

Les propositions du Livre blanc mettraient en vigueur au Canada un régime qui donnerait lieu à des pressions considérables en vue de la répartition des dividendes pour empêcher la prescription de 2½ ans. En conséquence, les cadres et les administrateurs ne seraient pas en mesure de déterminer d'une façon objective les besoins à long terme de la compagnie. Selon plusieurs témoins, des conflits d'intérêts entre la compagnie (qui désirerait retenir ses fonds dans un but d'expansion), les actionnaires étrangers (qui ne sont pas touchés par les crédits d'impôt) et les actionnaires canadiens (qui voudront les crédits d'impôt avant que la prescription de 2½ ans soit acquise) pourraient devenir fréquents et assez graves. Les conseils d'administration de compagnies seraient peut-être contraints de prendre des décisions concernant les dividendes et autres points en se fondant sur des critères qui pourraient n'être avantageux qu'à un groupe d'actionnaires. D'autre part, le Comité note qu'une compagnie peut, selon les principes comptables reconnus, n'avoir aucun surplus qui lui permette de payer des dividendes, même si son revenu fut imposable et qu'elle ait payé des dividendes au cours des 2½ ans précédents.

En se fondant sur l'expérience de la Grande-Bretagne qui a mis fin à son régime d'intégration en 1965, le Comité croit que l'adoption du régime serait une mesure rétrograde pour notre système fiscal canadien. Il cite les déclarations du Chancelier de l'Échiquier,

en date du 6 avril 1965, dans laquelle celui-ci explique les raisons de l'adoption du régime de crédit d'impôt et l'abandon du régime d'intégration en vigueur en Angleterre depuis le XIX^e siècle. En particulier, il note qu'en séparant l'impôt des compagnies et l'impôt des particuliers, on harmonisera le système anglais « with reality » et on adoptera ce qui est devenu le mode habituel d'imposition à travers le monde.

CONCLUSIONS.

Nous avons donc le Livre blanc qui recommande un système d'intégration assez simple à comprendre dans ses grandes lignes, mais assez complexe dans son application. D'autre part le Comité de la Chambre accepte le principe de l'intégration en limitant le crédit à la moitié de l'impôt corporatif et, de plus, tente de solutionner certains problèmes fondamentaux auxquels donnera lieu l'application de ce nouveau régime. Nous trouvons, aux antipodes, le rapport du Comité du Sénat qui qualifie le système comme dépassé et cite à cette fin l'exemple de l'Angleterre.

On peut se demander, après six ans d'efforts, et je réfère ici aux travaux de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, et après une dépense de plus de six millions de dollars, si le jeu valait la chandelle. Personnellement je crois que oui car, s'il existe maintenant un terrain commun d'entente entre le gouvernement et les contribuables, c'est la prise de conscience que, contrairement aux conclusions du Rapport Carter, et, jusqu'à un certain point, aux propositions du Livre blanc, on ne peut biffer d'un trait de plume tout l'acquis fiscal d'un pays en vue d'imposer un système qui, malgré son grand souci de perfection, n'en demeure pas moins indésirable en raison des complications et des distorsions qu'il créera à la vie économique du pays. On s'est aperçu qu'un régime fiscal est l'expression de la vie financière, économique et même politique et culturelle d'une nation et je suis assuré que les amendements seront à la mesure du contexte dans lequel ils doivent s'insérer.